

Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)

12435/25

CYBER 233
JAI 1188
DATAPROTECT 192
MI 614
CSC 432
CSCI 166
IA 114
TELECOM 280
DELECT 123

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5059 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 29.7.2025 complétant le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exclusion de l'application dudit règlement à certains produits comportant des éléments numériques, qui relèvent du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5059 final.

p.j.: C(2025) 5059 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.7.2025
C(2025) 5059 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 29.7.2025

complétant le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exclusion de l'application dudit règlement à certains produits comportant des éléments numériques, qui relèvent du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après le «règlement sur la cyberrésilience») habilite la Commission à limiter ou à exclure l'application du règlement sur la cyberrésilience à des produits comportant des éléments numériques qui relèvent d'autres règles de l'Union fixant des exigences qui couvrent tout ou partie des risques auxquels s'appliquent les exigences essentielles de cybersécurité du règlement sur la cyberrésilience.

Le règlement ONU n° 155 sur la cybersécurité et les systèmes de gestion de la cybersécurité des véhicules² introduit des exigences en matière de cybersécurité applicables aux véhicules à roues et son application est rendue obligatoire en vertu du règlement (UE) 2019/2144³. En conséquence, les colégislateurs ont exclu les produits comportant des éléments numériques auxquels s'applique le règlement (UE) 2019/2144 du champ d'application du règlement sur la cyberrésilience.

Le règlement ONU n° 155 a été actualisé⁴ pour inclure les «véhicules de catégorie L», c'est-à-dire une grande diversité de types de véhicules à deux, trois et quatre roues. Le règlement délégué (UE) .../... de la Commission [C(2025) 4842] modifiant le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne l'établissement de prescriptions techniques et de procédures d'essai relatives à la protection des véhicules de catégorie L contre les cyberattaques, qui sera adopté parallèlement au présent acte délégué, rend l'application du règlement ONU n° 155 obligatoire pour la réception par type des nouveaux véhicules à partir du 11 décembre 2027, date d'application du règlement sur la cyberrésilience. Les types de véhicules existants seront soumis à ces exigences à partir du 11 juin 2029.

Le règlement n° 155 de l'ONU est conçu pour traiter les risques en matière de cybersécurité d'une manière comparable au règlement sur la cyberrésilience, en atteignant un niveau de protection similaire et en assurant la cohérence avec le cadre de réception par type applicable aux véhicules de catégorie L. Par conséquent, afin d'éviter les chevauchements d'exigences, le présent acte délégué complète le règlement sur la cyberrésilience en excluant de son champ

¹ Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj>).

² Règlement ONU n° 155 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et de leurs systèmes de gestion de la cybersécurité [2021/387] (JO L 82 du 9.3.2021, p. 30).

³ Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).

⁴ Proposition de complément 3 au règlement ONU n° 155 (cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité) adoptée en juin par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29).

d'application les produits comportant des éléments numériques auxquels s'applique le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵.

Les produits comportant des éléments numériques qui sont des vélos à pédalage appartenant à la catégorie L1e figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 168/2013 devraient rester soumis au règlement sur la cyberrésilience, puisque le règlement délégué (UE) .../... [C(2025) 4842] modifiant le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne l'établissement de prescriptions techniques et de procédures d'essai relatives à la protection des véhicules de catégorie L contre les cyberattaques ne rend pas le règlement ONU n° 155 applicable à ces produits.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Pour élaborer cet acte, la Commission a procédé aux consultations appropriées avec les experts et les parties prenantes concernés. Le projet d'acte a été mis à la disposition du public entre le 5 mai 2025 et le 2 juin 2025. Le groupe d'experts sur la cybersécurité des produits comportant des éléments numériques a été consulté le 4 juin 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le droit d'adopter des actes délégués est prévu à l'article 2, paragraphe 5, du règlement sur la cyberrésilience.

⁵ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 29.7.2025

complétant le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exclusion de l'application dudit règlement à certains produits comportant des éléments numériques, qui relèvent du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience)¹, et en particulier son article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 2 du règlement (UE) 2024/2847, l'application dudit règlement aux produits comportant des éléments numériques relevant d'autres règles de l'Union établissant des exigences qui couvrent tout ou partie des risques auxquels s'appliquent les exigences essentielles de cybersécurité énoncées dans le règlement peut être limitée ou exclue lorsque cette limitation ou exclusion est compatible avec le cadre réglementaire global applicable à ces produits et lorsque les règles sectorielles permettent d'atteindre un niveau de protection au moins identique à celui prévu par le règlement.
- (2) Le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil² fixe les prescriptions administratives et techniques à respecter pour la réception par type des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles relevant des catégories établies par ledit règlement («véhicules de catégorie L»). Le règlement délégué (UE) n° 44/2014 de la Commission³ établit les exigences techniques détaillées, les procédures d'essai relatives à la construction des véhicules et les exigences générales à respecter pour la réception des véhicules de catégorie L et des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules conformément au règlement (UE) n° 168/2013. Il comprend également une liste de règlements de la CEE-ONU et d'amendements

¹ Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj>).

² Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/168/oj>).

³ Règlement délégué (UE) n° 44/2014 de la Commission du 21 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les exigences générales relatives à la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 25 du 28.1.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/44/oj).

apportés à ces derniers. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 44/2014, les règlements de la CEE-ONU et leurs amendements figurant à l'annexe I dudit règlement délégué s'appliquent à la réception par type des véhicules de catégorie L.

- (3) Le champ d'application du règlement ONU n° 155⁴ a été étendu aux règles relatives à la cybersécurité pour les véhicules de catégorie L. Par conséquent, le règlement délégué (UE) n° 44/2014 a été modifié par le règlement délégué (UE) XXXX/XXX de la Commission⁵ [OP: veuillez insérer la référence au C(2025) 4842] afin d'ajouter le règlement n° 155 de l'ONU à la liste des règlements de la CEE-ONU ayant valeur contraignante figurant à l'annexe I dudit règlement délégué. Le règlement ONU n° 155 n'a toutefois pas valeur contraignante pour les véhicules à pédalage de catégorie L1e visés à l'article 3, point 94), b), du règlement (UE) n° 168/2013. Le règlement délégué (UE) XXXX/XXX [OP: veuillez insérer la référence au C(2025) 4842] doit s'appliquer aux nouveaux types de véhicules à partir du 11 décembre 2027 et aux types de véhicules existants à partir du 11 juin 2029.
- (4) Le règlement n° 155 de l'ONU introduit certaines exigences en matière de cybersécurité, notamment en ce qui concerne le fonctionnement d'un système de gestion de la cybersécurité certifié et les mises à jour logicielles, qui couvrent les politiques et processus des organisations en matière de risques de cybersécurité liés à l'ensemble du cycle de vie des véhicules, des équipements et des services. Il traite des risques en matière de cybersécurité d'une manière comparable à celle du règlement (UE) 2024/2487 et permet d'atteindre un niveau de protection au moins identique à celui dudit règlement. En outre, le règlement ONU n° 155 garantit la cohérence avec le cadre général de la réception par type applicable aux véhicules de catégorie L. Par conséquent, le règlement (UE) 2024/2847 ne devrait pas s'appliquer aux produits comportant des éléments numériques qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 168/2013, à l'exception des véhicules à pédalage de catégorie L1e mentionnés à l'article 3, point 94), b), du règlement (UE) n° 168/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application du règlement (UE) 2024/2847 aux produits comportant des éléments numériques relevant du règlement (UE) n° 168/2013 est exclue.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules à pédalage de la catégorie L1e mentionnés à l'article 3, point 94), b), du règlement (UE) n° 168/2013.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Règlement ONU n° 155 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et de leurs systèmes de gestion de la cybersécurité [2025/5] (JO L, 2025/5, 10.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/5/oj>).

⁵ Règlement délégué (UE) XXXX/XXX de la Commission du XX XXXX XXXX modifiant le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne l'établissement de prescriptions techniques et de procédures d'essai relatives à la protection des véhicules de catégorie L contre les cyberattaques (JO L, XXXX/XXX, X.X.XXXX, ELI: XXX). [OP: veuillez insérer le numéro, la date d'adoption et la référence au JO du document C(2025) 4842]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29.7.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN